

Avis concernant une notification relative à un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données du Comité des régions concernant la gestion des demandes spontanées de stages non rémunérés (séjours d'étude) au sein de l'institution

Bruxelles, le 27 octobre 2005 (Dossier 2005-215)

1. Procédure

Le 29 août 2005, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) du Comité des régions une notification en vue d'un contrôle préalable *ex-post* concernant la gestion des demandes spontanées de stages non rémunérés (séjours d'étude) au sein de l'institution.

Le 14 septembre 2005, le CEPD a demandé un complément d'informations au DPD du Comité des régions. La réponse est parvenue le 23 septembre 2005. De nouvelles informations ont été demandées le 23 septembre 2005 et la réponse est parvenue le même jour. Enfin, un certain nombre de questions ont été adressées le 10 octobre 2005 auxquelles il a été répondu le jour même.

2. Examen de la question

2.1. Les faits

Tous les ans, le Comité des régions (CoR) reçoit un nombre important de candidatures à des séjours d'étude de courte durée (non rémunérés), auxquelles il ne peut être donné suite que dans un nombre limité de cas. Les demandes ne sont pas assorties de dates limites.

Les données à caractère personnel recueillies dans ce cadre sont stockées dans une base de données centrale qui est utilisée tant pour la gestion administrative des données que pour leur évaluation et analyse. Le traitement effectué dans ce cadre consiste en des opérations telles que la collecte, le stockage, la consultation et la diffusion des données ainsi que le suivi administratif des données.

L'objectif du traitement est donc d'assurer la gestion administrative des candidatures (accusé de réception des candidatures, information des demandeurs quant à l'issue de leurs demandes etc.) ainsi que l'optimisation de l'évaluation et de l'analyse des demandes.

Quiconque fait une demande de séjour d'étude non rémunéré au Cdr est considéré comme étant une personne concernée par ce traitement. Les données collectées dans le cadre d'une demande de séjour d'étude sont les suivantes: données à caractère personnel (nom, prénom, sexe, nationalité, date et lieu de naissance), coordonnées (adresse électronique, adresse postale, numéro de téléphone), les coordonnées (courriel, adresse, numéro de téléphone), les titres universitaires et/ou professionnels (études accomplies et/ou en cours, emplois précédents et/ou stages accomplis) et d'autres informations pertinentes (compétences linguistiques, compétences informatiques, etc..). En effet, les données reçues dépendent des informations figurant dans les demandes spontanées des candidats. Bien que les pages internet du CdR indiquent les informations requises (CV récent, raisons particulières et personnelles de postuler, la période demandée et le service auquel on souhaite être affecté), il se peut que les informations fournies aillent au-delà de ces exigences. Dans ce cas, les informations "inutiles" ne sont utilisées ni dans la procédure de sélection, ni à aucune autre fin. En outre, il a été expressément demandé au DPD si une photo du candidat était requise *a priori* (avant le recrutement), à quoi il a répondu par la négative.

Dans l'affaire faisant l'objet de l'analyse, on fait la distinction entre les données concernant les candidats à un séjour d'étude (1) et celles concernant les personnes recrutées à cette fin (2).

Dans le cas (1), les données collectées dans ce cadre seront passivement stockées dans une base de données jusqu'à la fin de l'année suivant l'année à laquelle se rapporte la demande, uniquement à des fins administratives (correspondance avec les demandeurs) et statistiques. Au delà de ce délai, les données ne seront conservées dans la base de données sous une forme anonyme, qu'à des fins statistiques.

Les documents sur support papier reçus des candidats à un séjour d'étude seront stockés jusqu'à la fin de l'année suivant l'année à laquelle se rapporte la demande, après quoi ils seront détruits.

Dans le cas (2), les données à caractère personnel concernant les personnes effectivement recrutées en vue d'un séjour d'étude seront stockées dans les archives du bureau des stages jusqu'à la fin de l'année suivant l'année au cours de laquelle le séjour d'étude a été accompli. Elles seront stockées par la suite dans les archives du service du personnel à des fins historiques et/ou statistiques uniquement.

Pour le reste, et afin de garder une trace de tous les bénéficiaires d'un séjour d'étude au Comité des régions et pour permettre la délivrance d'attestations de stage sur demande, le bureau des stages conservera uniquement, dans un fichier séparé, les données suivantes concernant les personnes recrutées pour un séjour d'étude (et directement liées à ce séjour): il s'agit des nom, prénom et nationalité du stagiaire; de la date de début et de fin du séjour d'étude; du service et du conseiller de stage.

Le formulaire de notification au CEPD stipule que les candidats seront informés de leurs droits concernant les données à caractère personnel traitées dans le cadre du programme de stages du Comité des régions au moyen d'une déclaration spécifique de confidentialité figurant sur le site internet du Comité des régions (le but et la nature du traitement, le droit d'accès et de rectification des données les concernant et les durées limites de stockage des données, etc.). Ce formulaire de notification est accompagné d'autres informations générales et procédurales concernant la pratique des stages au Comité des régions.

Toutefois, après avoir consulté le site internet du Comité des régions, le CEPD a constaté que ces mécanismes n'avaient pas été mis en œuvre. Par courriel du 14 septembre 2005, des informations complémentaires sur la manière dont les candidats ont été informés ont été sollicitées. La réponse reçue sur ce point est libellé comme suit:

" 1. En principe, une nouvelle procédure de demande de stage (comprenant un formulaire de demande en ligne) deviendra opérationnelle à compter du 1er octobre 2005. À cette fin, tout

une série de nouveaux textes a été élaborée pour informer le public concernant le programme de stage du CdR, tant en ce qui concerne les stages rémunérés que les séjours d'étude non rémunérés (objectifs du programme, critères d'admissibilité, procédure de sélection etc..). Ces documents incorporent une déclaration spécifique de confidentialité par laquelle les candidats potentiels sont informés de leurs droits dans le domaine de la protection des données à caractère personnel. Il est prévu de publier tous ces documents sur le site internet du CdR à partir du 30 septembre.

Les règles et les procédures régissant actuellement les stages et les séjours d'étude au CdR datent d'avant 2001. Ils n'informent donc pas explicitement les candidats de leurs droits au titre du règlement 45/2001. Néanmoins, depuis 2001 le Bureau des stages du CdR a d'une manière générale essayé de respecter ces droits dans sa pratique quotidienne (par exemple lorsque les candidats demandaient au Bureau des stages de modifier leurs données personnelles dans ses fichiers, cette demande était suivie d'effets).

Il convient d'ajouter que, en plus des informations qui seront disponibles à compter du 30 septembre, les règles régissant les stages et les séjours d'étude sont actuellement en cours de réexamen. La nouvelle version de ces règles sera plus précise concernant la protection des données à caractère personnel."

Le CEPD note que l'information en ligne susmentionnée est à présent disponible sur le site internet du CdR.

En réponse à sa demande de complément d'informations adressée le 23 septembre 2005 concernant la méthode à mettre en oeuvre, il a été porté à la connaissance du CEPD que le nouveau formulaire de demande en ligne sera utilisé uniquement dans le cadre du stage rémunéré au CdR. Ainsi, les demandes de séjours d'étude non rémunérées continueront à être adressées uniquement par la poste.

Contrairement à la procédure applicable dans le cas des stages rémunérés, celle concernant les séjours d'étude non rémunérés ne changeront pas le 1er octobre. Pourtant, le CdR a saisi l'occasion qui lui était fournie par l'instauration d'une nouvelle procédure concernant les stages rémunérés (notamment la modification des informations disponibles à cet égard sur le site internet), pour réactualiser également les informations disponibles concernant les séjours d'étude non rémunérés.

En outre, un exemplaire du document intitulé " Avis juridique important. Déclaration sur la politique en matière de respect de la vie privée concernant les candidatures pour un séjour d'étude au Comité des régions" a été envoyée. Le présent avis tient donc compte de ce document également.

2.2 Aspects juridiques

2.2.1 Contrôle préalable

La notification reçue le 29 août 2005 porte sur le traitement de données à caractère personnel (*c'est-à-dire toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable*), ainsi que le prévoit l'article 2, point a) du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après dénommé "le règlement").

Le traitement de ces données est effectué dans le cas présent par le Comité des régions dans l'exercice de ses activités, conformément à l'article 3, paragraphe 1 du règlement. Il relève également de l'article 3, paragraphe 2 dudit règlement. Le traitement des données à caractère

personnel est partiellement réalisé par des moyens automatiques. Les candidatures et les pièces justificatives (notamment les CV) sont transmises sur support papier et le traitement est principalement effectué manuellement. En outre, les données collectées sont stockées dans une base de données centrale, ce qui implique un traitement automatisé.

Conformément à l'article 27, paragraphe 2, point b) du règlement, les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement sont soumis au contrôle préalable du CEPD.

En l'espèce, le traitement effectué porte directement sur l'évaluation de la capacité et l'aptitude des candidats à effectuer des séjours d'étude au Comité des régions (notamment par la vérification des titres universitaires et professionnels et des compétences linguistiques). L'objectif du traitement est d'assurer la gestion administrative des candidatures (accusé de réception des candidatures, information des candidats quant à l'issue de leurs demandes etc..) et d'optimiser l'évaluation et l'analyse des demandes.

Étant donné que le contrôle préalable vise à faire face à des situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être rendu avant le début du traitement concerné. Or en l'espèce, le traitement a déjà été effectué. Cela ne devrait cependant pas poser de problème sérieux dans la mesure où d'éventuelles recommandations du CEPD peuvent encore être adoptées si nécessaire.

Même si le CdR introduit sur internet l'avis juridique applicable aux séjours d'étude, ni le mode de candidature, ni le traitement des données à caractère personnel n'en seront modifiés pour autant. C'est pourquoi le présent avis est effectivement un exemple de contrôle ex-post.

La notification du délégué à la protection des données a été reçue le 29 août 2005. Conformément à l'article 27, paragraphe 4 du règlement, le présent avis doit être rendu dans les deux mois qui suivent la réception de la notification, c'est-à-dire le 30 octobre 2005 au plus tard. Ce délai a été suspendu pendant un jour; par conséquent, l'avis doit être rendu au plus tard le 3 novembre 2005 (étant donné que le 1^{er} et le 2 novembre sont des jours fériés à Bruxelles).

2.2.2 Base juridique et licéité du traitement

Le traitement est effectué sur la base de la décision 163/97 du 16 octobre 1997 régissant les séjours d'étude non rémunérés au Comité des régions de l'Union européenne.

Le considérant de la décision 163/97 prévoit notamment: "*[c]onsidérant qu'il est dans l'intérêt de la construction européenne et, plus particulièrement, du Comité des régions de faire connaître ses activités à des personnes qualifiées du monde universitaire et de la recherche, des administrations nationales, régionales ou locales et qu'il convient par conséquent de prévoir une réglementation permettant d'admettre dans les locaux du Secrétariat général du Comité des régions des personnes en séjour d'étude pour une durée limitée*".

Le point 3 de la décision stipule "*[e]st susceptible d'être admise à effectuer un séjour d'étude au Comité des régions, toute personne possédant un diplôme reconnu de niveau universitaire et équivalent à la licence, et pouvant prouver la nécessité d'approfondir sa connaissance du Comité des régions pour des raisons relevant du domaine professionnel, universitaire ou de la recherche. Peuvent être admis également des fonctionnaires stagiaires nationaux,*

régionaux ou locaux pour lesquels un programme d'échange est prévu durant leur formation".

Parallèlement à la base juridique en liaison avec le règlement (CE) n° 45/2001, il convient également d'examiner la licéité du traitement des données. L'article 5, lettre a) du règlement dispose que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si: "a) il est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire (...)".

La collecte et le traitement ultérieur des données à caractère personnel des candidats à un séjour d'étude sont effectués dans l'intérêt public et relèvent de l'exercice légitime d'une autorité publique conférée au Comité des régions. Ainsi, la base juridique qui figure dans la décision 163/97 confirme la licéité du traitement des données.

2.2.3 Qualité des données

Comme nous l'avons déjà mentionné au point 2.1 du présent avis, les données collectées dans le cadre d'une demande de séjour d'étude ne concernent que certaines catégories de données à caractère personnel. Par ailleurs, puisqu'il n'existe pas de formulaire de candidature spécial, les actes de candidature envoyés par les candidats peuvent comporter d'autres informations. Ces informations complémentaires ne sont pas requises mais fournies volontairement par la personne concernée qui apprécie elle-même si ces données sont adéquates, opportunes et ne sont pas excessives.

Le CEPD estime que les données collectées sont en conformité avec l'article 4, paragraphe 1, point c) du règlement CE 45/2001, étant donné que toutes les données sont pertinentes aux fins de la sélection des candidats pour lesquelles elles ont été collectées.

2.2.4 Traitement compatible / Changement de finalité

L'article 4, paragraphe 1, point b) du règlement souligne que les données à caractère personnel "doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités". En effet, les données collectées ne sont utilisées que pour faciliter la procédure interne de sélection des candidats à des séjours d'étude non rémunérés au Comité des régions et ne sont en aucun cas utilisées pour d'autres finalités, notamment pour des activités de marketing direct. La finalité initiale est par conséquent pleinement respectée.

2.2.5 Conservation des données

Les données à caractère personnel "doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. L'institution ou l'organe communautaire prévoit, pour les données à caractère personnel qui doivent être conservées au-delà de la période précitée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, soit qu'elles ne seront conservées que sous une forme qui les rend anonymes, soit, si cela est impossible, qu'elles ne seront stockées qu'à condition que l'identité de la personne concernée soit cryptée. Les données ne doivent en tout cas pas être utilisées à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques."(Article 4, paragraphe 1, lettre e) du règlement).

Les données et la durée de conservation dans les cas 1) et 2) décrits au point 2.1. du présent avis sont raisonnables eu égard aux spécifications précitées, compte tenu du fait que le système implique un processus continu sans dates limites, ce qui fait que les dispositions de

l'article 4, paragraphe 1, lettre e) sont respectées. En outre, lorsque les données sont conservées pendant une période plus longue, les informations sont limitées aux finalités décrites au point précédent, ce qui a également pour effet que les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, lettre e) du règlement sont respectées.

2.2.6 Transfert de données

Aux termes de l'article 7, paragraphe 1 du règlement, "les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire".

Dans le cas présent, les données à caractère personnel recueillies sont uniquement et exclusivement divulguées aux membres du personnel du Comité des régions chargés du bureau des stages.

Les principaux éléments des candidatures (qualifications universitaires et/ou professionnelles du candidat, compétence linguistique, période souhaitée, etc.) sont mis à la disposition de tous les services du Comité des régions, sous forme anonyme, pour leur permettre de vérifier si l'une ou l'autre demande correspond à leurs besoins.

Le cas échéant et dans la mesure où une unité manifeste un intérêt véritable pour l'un ou l'autre profil de poste proposé, le bureau des stages peut divulguer d'autres données à caractère personnel relatives au candidat concerné aux conseillers en matière de stages de l'unité intéressée.

Les données à caractère personnel ainsi obtenues ne seront divulguées à un tiers que si cela est nécessaire pour atteindre la finalité indiquée. En aucun cas, les données à caractère personnel ne pourront être divulguées à des fins de marketing direct.

Ainsi, les données à caractère personnel sont transférées au sein de l'institution puisqu'un tel transfert est nécessaire à la sélection des candidats au séjour d'étude, l'article 7 étant donc respecté.

2.2.7 Droit d'accès et de rectification

Les candidats peuvent, à tout moment, contacter le bureau des stages du Comité des régions pour vérifier l'exactitude des données. Le cas échéant, les candidats peuvent demander au bureau des stages de rectifier toute information inexacte ou incomplète. Le bureau des stages apportera le plus rapidement possible les modifications demandées et au plus tard deux semaines après la demande.

On peut donc constater que les articles 13 et 14 du règlement sont respectés.

2.2.8 Information des personnes concernées

Le formulaire de notification stipule que les candidats seront informés de leurs droits concernant le traitement des données à caractère personnel. Le texte de "l'Avis juridique" est actuellement disponible en ligne. Le CEPD l'a examiné à la lumière de l'article 11 du règlement, en constatant que la règle précitée est respectée par "l'Avis juridique".

Il a été précisé néanmoins que, dans la mesure où il n'est pas possible de vérifier si les candidats ont effectivement lu le site web avant d'envoyer leur acte de candidature et donc s'ils ont été informés, il est préférable que dans l'accusé de réception de l'acte de candidature, il soit fait mention du site web pour ce qui concerne l'obligation de fournir des informations.

2.2.9 Mesures de sécurité

Après avoir procédé à une analyse minutieuse des mesures de sécurité adoptées, le CEPD estime que ces mesures sont appropriées au regard de l'article 22 du règlement (CE) 45/2001.

Conclusion:

Rien ne porte à croire à une violation des dispositions du règlement 45/2001, à condition que les considérations énoncées soient pleinement prises en compte. Le Comité des régions devrait notamment:

- Faire figurer, dans l'accusé de réception de l'acte de candidature, une référence au site web (ou tout autre moyen utilisé) contenant les informations destinées à la personne concernée, afin de s'assurer que chaque candidat dispose des informations mentionnées.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2006

Peter HUSTINX
Contrôleur européen de la protection des données